



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1352/2022 du 23 juin 2022

ARRÊTÉ

**autorisant la Société SAS GAIA AVENIR à accueillir exceptionnellement
des déchets produits lors des intempéries du 04 juin 2022 sur l'installation
de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes
de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf"
et "Chez Battay"**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V titre 1^{er} et titre 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le volet dédié à la prévention et à la gestion des déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté préfectoral le 10 avril 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juin 2022 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour certaines communes de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010 modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3028/2010 du 15 octobre 2010 de la société SITA MOS à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq - Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - Première phase : surveillance initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°571/2013 du 07 mars 2013 imposant des mesures complémentaires à la société SITA Centre Est pour la gestion et le suivi des rejets d'eau de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2115/15 du 20 août 2015 imposant des mesures complémentaires à la société SITA Centre Est pour la remise en état et le suivi post-exploitation de la zone A0-B3 de son installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1142 bis/2022 du 1^{er} juin 2022 autorisant le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée sur les communes de Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq, lieux-dits "Le Guègue", "Le Fin Le Neuf" et "Chez Battay" au profit de la SAS GAIA AVENIR ;

Vu l'information du 8 juin 2022 transmise par la SAS GAIA AVENIR à l'inspection des installations classées et son courrier en date du 17 juin 2022 adressé à la préfecture de l'Allier demandant d'exclure les tonnages des déchets produits lors des intempéries du 04 juin 2022 du décompte des tonnes autorisées de l'installation ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 13 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations formulées par le demandeur, par courriel en date du 17 juin 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2022 ;

Considérant que les dégâts très importants qu'ont occasionné les intempéries du 4 juin 2022 sur le département de l'Allier ont généré d'importantes quantités de déchets et que leur prise en charge présente une sensibilité particulière du fait des quantités en jeu, mais aussi des risques associés à certains types de déchets ;

Considérant que les déchets produits dans ce cadre, s'ils sont entreposés ou traités dans de mauvaises conditions, peuvent également entraîner des risques sanitaires et environnementaux ;

Considérant que les déchets produits lors des intempéries survenues dans l'Allier le 4 juin 2022 ne pouvaient pas, par nature, être anticipés et n'ont donc pas vocation à être comptabilisés dans la capacité maximale autorisée de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Considérant que seuls les types de déchets autorisés par l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 modifié susvisé pourront être enfouis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Considérant que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence à assurer la gestion des déchets produits lors des intempéries survenues dans l'Allier le 4 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2010 pour permettre la prise en charge de ces déchets sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux située à Cusset et Saint-Etienne-de-Vicq ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1er

A titre exceptionnel, et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010, la SAS GAIA AVENIR, dont le siège social est situé chemin du Guègue - route de la Bruyère, 03300 Cusset, est autorisée à accueillir sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, au sein de son installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Cusset et de Saint-Etienne-de-Vicq, les déchets non dangereux issus des opérations de nettoyage suite aux intempéries qui sont survenues dans le département de l'Allier le 4 juin 2022.

Article 2

L'exploitant est tenu d'assurer une traçabilité précise et spécifique des déchets indiqués à l'article 1 du présent arrêté qui seront enfouis sur le site.

A ce titre, l'exploitant en fera précisément état dans le cadre du rapport annuel de l'année 2022.

Cette autorisation exceptionnelle n'exonère pas l'exploitant du respect des tonnages autorisés pour les autres déchets admis au sein de l'installation au titre de l'année 2022.

Les tonnages des déchets issus des opérations de nettoyage suite aux intempéries survenues le 04 juin 2022 dans le département de l'Allier ne sont pas à comptabiliser dans les volumes maximums annuels fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°277/10 du 25 janvier 2010.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée dans les mairies de Cusset et de Saint-Etienne-de-Vicq et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Cusset et de Saint-Etienne-de-Vicq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la SAS GAIA AVENIR et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy,
- M. le Maire de la commune de Cusset,
- M. le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Vicq,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **23 JUIN 2022**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



Alexandre SANZ

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

